

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION  
PR/DAGR/2006/N° 440**

**ARRETE PREFECTORAL**  
**autorisant la poursuite et l'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert**  
**de sables et graviers à PONTONX-SUR-L'ADOUR,**  
**lieu-dit « Houn Dou Bern », par la société LAFAGE FRERES**

**Le Préfet des Landes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des carrières et portant règlement général des industries extractives,

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

**Vu** la demande présentée le 28 septembre 2004 par laquelle la société LAFAGE FRERES sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de PONTONX-SUR-L'ADOUR, lieu-dit « Houn Dou Bern »,

**Vu** les plans et renseignements joints à la demande précitée et notamment l'étude d'impact,

**Vu** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire,

**Vu** les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 février 2005, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

**Vu** les éléments complémentaires transmis par le pétitionnaire par courrier du 7 juillet 2005,

**Vu** le rapport de l'Inspecteur des installations Classées en date du 8 juin 2006,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières du 28 juin 2006,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les matériaux extraits ne sont pas des matériaux alluvionnaires liés à la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau ;

**Considérant** que les mesures ont été prises pour limiter au maximum les effets du rabattement de nappe par le fait que la zone extraite hors d'eau sera entourée de deux zones extraites en eau et par un suivi régulier de la nappe ; que le rabattement de nappe n'a posé aucun problème depuis le début de l'exploitation de la carrière actuelle ;

**Considérant** que l'exploitation de la carrière se fera en partie par pompage de l'eau de la nappe, que le pétitionnaire s'est toutefois engagé à dédommager les agriculteurs dont les ressources en eau pourraient diminuer du fait de l'exploitation de la carrière en leur permettant notamment de prélever l'eau nécessaire dans le plan d'eau de la carrière et en prenant à sa charge les frais afférents dans la limite de leur autorisation ou déclaration de débits ;

**Considérant** que les fossés d'évacuation des eaux d'exhaure seront régulièrement nettoyés et recalibrés, et que les buses de passage sous la voirie seront régulièrement désensablées ;

**Considérant** que les eaux résiduaires provenant du traitement des matériaux passeront dans un dispositif permettant une décantation des matières en suspension avant rejet au plan d'eau Sud ;

**Considérant** qu'afin d'éviter les nuisances sonores pour les fermes situées au Nord-Ouest de l'extension une distance minimale de 130 m a été préservée par rapport à la zone en extraction, qu'un merlon phonique sera réalisé et que l'extraction proche des habitations se produira avec une drague électrique pompant sous eau ;

**Considérant** que le projet d'extension nécessite une autorisation de défrichement, qu'il est lié à une industrie transformatrice nécessitant des investissements lourds ; que dès lors l'autorisation peut être accordée pour une durée de 30 ans ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

## **ARRETE**

### **TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1**

La SOCIETE LAFAGE FRERES S.A.S., dont le siège social est situé 941 chemin d'Allemane à 40465 PONTONX SUR L'ADOUR, est autorisée poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et graviers, sur le territoire de la commune de PONTONX SUR L'ADOUR, au lieu-dit « Houn dou Bern ».

L'activité exercée est classable de la façon suivante :

| <i>Rubrique</i> | <i>Description</i>                                    | <i>Volume et Puissance</i>                                            | <i>Régime (AS, A, D, NC)</i> | <i>Seuil</i>               |
|-----------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| 2510-1          | Exploitation de carrière de sable et de graviers      | 1 558 384 m <sup>2</sup><br>production annuelle maximale de 800 000 t | A                            | 0                          |
| 1432            | Dépôt de liquides inflammables                        | 12 m <sup>3</sup>                                                     | D                            | de 10 à 100 m <sup>3</sup> |
| 1434-1b         | Installation de distribution de liquides inflammables | 2 m <sup>3</sup> /h                                                   | D                            | 1 m <sup>3</sup> /h        |
| 2515-1          | Broyage, concassage, criblage de matériaux            | puissance totale installée 1650kW                                     | A                            | 200 kW                     |

#### **ARTICLE 2**

##### **2.1. Parcelles concernées**

Conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté - plan parcellaire, plan de phasage des travaux, plan de remise en état du site - l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la

section BT sous les numéros 1, 15, 110p aux lieux-dits « Houn dou Bern » et « Chemin d'Allemane », et dans la section BV sous les numéros 1, 2p, et 3 à 15 au lieu-dit « Houn dou Bern » sur le territoire de la commune de PONTONX SUR L'ADOUR pour une superficie de 1 558 384 m<sup>2</sup>.

Les limites de la zone d'extraction resteront à 10 m au moins des limites de l'autorisation.

## 2.2. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

## 2.3. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- de 7h00 à 20h00 les jours ouvrables ; occasionnellement, et dans le cas de fonctionnement dans le cadre de l'EJP, la carrière peut être exploitée entre 1h et 7h.
- pas d'activité les dimanches et jours fériés.

## 2.4. Production autorisée

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 800.000 tonnes.

La quantité totale autorisée à extraire est de 16.534.234 tonnes.

# TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

## ARTICLE 3

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitation de la partie en extension s'effectuera après obtention de l'autorisation de défrichement, en conformité avec cette autorisation.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## ARTICLE 5

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## ARTICLE 6

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## ARTICLE 7 CONTROLES ET ANALYSES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le

respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 8**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatifs à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

## **ARTICLE 9**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les articles 141 et 142 du Code Minier (article 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

## **ARTICLE 10 ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

### **10.1. Déclaration**

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine - 54 rue Magendie - 33074 BORDEAUX CEDEX afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,

autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

### **10.2. Surfaces concernées**

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 98 hectares et comprennent 6 phases d'exploitation de 14 à 18 ha indiquées à l'article TITRE VI 21.2.

### **TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA CARRIERE**

#### **ARTICLE 11 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

##### **11.1. Accès**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il s'effectue directement sur la route départementale 150.

##### **11.2. Panneaux**

Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **11.3. Bornage**

Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Une de ces bornes sera une borne de nivellement, rattachée au N.G.F. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le plan de bornage est adressé à l'inspecteur des installations classées sous un délai d'un mois.

##### **11.4. Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour la qualité des eaux météoriques, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.

##### **11.5. Déclaration préalable**

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'Article 11 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à M. le Préfet des Landes, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ; à cette déclaration est joint un document établissant la constitution des garanties financières fixées à l'article 21.2.

En outre, l'exploitant doit indiquer à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, conformément aux dispositions du R.G.I.E. (*Règlement Général des Industries Extractives*), le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux et le nom de l'O.E.P.

#### **ARTICLE 12 CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

##### **12.1. Défrichement**

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 janvier 1994 et de l'arrêté préfectoral autorisant ce défrichement.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

##### **12.2. Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés en partie pour la remise en état des lieux. Le reste des terres (de l'ordre de 600.000.m<sup>3</sup>) pourra être commercialisée.

##### **12.3. Puissance d'exploitation**

La puissance exploitée ne doit pas dépasser 13 m.

La cote minimale d'exploitation est de 20 m NGF.

L'extraction sera réalisée par palier de 3 à 4 m de hauteur (sauf sous eau).

Le gisement exploitable est constitué par :

- sur les parcelles Nord, exploitées en eau se trouvent des graves ou des sables graveleux d'une épaisseur de 10 à 13 m sous une couche de terre végétale ;
- sur les parcelles Ouest, exploitées à sec en eau se trouvent des graves et des sables graveleux d'une épaisseur de 7 à 10 m sous une couche de terre végétale et de sables aliotiques.;

Une partie de la terre végétale restera sur le site et servira pour la remise en état et le reste sera évacué et commercialisé.

#### 12.4. Méthode d'exploitation

##### 12.4.1. L'extraction doit s'effectuer selon deux procédés :

- Extraction sous eau : cette extraction concerne les zones Sud et nord de la carrière :
  - par une drague suceuse qui "grignote" les berges du plan d'eau ; les matériaux sont aspirés en mélange avec l'eau (1.200 m<sup>3</sup>/h dont 1.000 m<sup>3</sup>/h d'eau et 200 m<sup>3</sup>/h de matériaux) et transportés par une canalisation jusqu'aux installations de traitement qui traitent ces matériaux par lavage, concassage, criblage ;
  - la fraction de particules inférieures à 80 µm est séparée par un dispositif de cyclone en vue de sa valorisation dans les produits fabriqués ;
  - les particules plus fines sont renvoyées dans plusieurs bacs de décantation séparés du plan d'eau Sud et déversant les uns dans les autres puis dans le plan d'eau ;
  - des pompes de relevage seront chargées de renvoyer, depuis le bassin Sud vers le bassin en exploitation, la même quantité d'eau que celle prélevée par la drague.
- Extraction hors d'eau
  - le carreau de la carrière est asséché par pompage de 100 à 400 m<sup>3</sup>/h selon la saison et la surface à assécher ; l'extraction est réalisée par une pelle mécanique chargeant des dumpers par couche de 3 à 4 m d'épaisseur avec une pente 1/1.

Les terres de découverte seront utilisées notamment pour l'édification d'un merlon en limite Nord-Ouest face aux habitations.

#### 12.5. Aménagements

Une digue d'une largeur minimale de 60 m sera laissée entre la zone d'extraction hors d'eau et chacun des deux plans d'eau Nord et Sud pour limiter le débit de fuite des plans d'eau vers la zone d'extraction hors d'eau.

#### 12.6. Phases d'exploitation

L'exploitation se déroulera en 6 phases conformément au plan de phasage joint au présent arrêté ; la superficie des phases est indiquée au paragraphe 21.2.

#### 12.7. Acheminement des matériaux

**12.7.1.** L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

**12.7.2.** L'acheminement des matériaux extraits s'effectuera directement depuis la carrière jusque sur le lieu de traitement de matériaux situé sur le site, puis par la RD 150.

#### 12.8. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air doit être consigné sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 12.9. Plan d'exploitation

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre autorisé ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures.
- les bornes visées à l'article 11.3. ,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc...),
- les zones de remise en état,

Ce plan est mis à jour annuellement, et il est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 13 SECURITE DU PUBLIC**

### 13.1. Accès

**13.1.1.** Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

**13.1.2.** L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

**13.1.3.** Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

### 13.2. Limites de l'excavation

**13.2.1.** Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

**13.2.2.** Une distance de 100 m sera préservée entre le front et l'ancienne zone d'extraction de la commune de PONTONX SUR L'ADOUR".

**13.2.3.** De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

## TITRE IV PREVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE 14 POLLUTION DES EAUX

#### 14.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols ou de nuisances par le bruit, les vibrations, les poussières et l'impact visuel.

#### 14.2. Dérivation des eaux

##### 14.2.1. Exhaure

a) L'exploitant est autorisé à pomper les eaux de la nappe afin d'exploiter à sec la zone médiane de la carrière. Le débit d'exhaure est limité à ce qui est nécessaire pour cette exploitation.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique ou d'un autre dispositif d'efficacité équivalente. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Une vérification au moins annuelle de ce moyen de comptage sera effectuée.

Les volumes d'eau pompée seront relevés hebdomadairement et enregistrés sur un support tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

b) Le pompage des eaux d'exhaure ne devra pas créer de perturbations dans les forages tiers exploités alentour.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les opérations de prélèvements par pompage sont régulièrement surveillées et les ouvrages utilisés pour les prélèvements régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

#### 14.3. Rejets

##### 14.3.1. Rejet des eaux d'exhaure

Le rejet s'effectue dans le lac Sud ; celui-ci déborde dans le fossé rejoignant le ruisseau des Barthes ou le ruisseau de Buglose.

Le plan d'eau Sud sera calé à la cote 29,5 NGF pour permettre un apport d'eau vers le ruisseau de Buglose et limiter les débordements dus aux pluies importantes.

Tout risque de débordement et d'inondation doit être impossible moyennant la mise en place d'un déversoir répartiteur entre les ruisseaux de Buglose et des Barthes.

Les fossés extérieurs d'évacuation des eaux seront régulièrement nettoyés et reprofilés, et les buses de passage sous la voirie seront régulièrement désensablées.

##### 14.3.2. Rejet des eaux de traitement des matériaux

Les rejets d'eau des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Elles sont renvoyées vers le bassin d'extraction Sud après traitement préalable dans un (des) bassin(s) de décantation permettant de réduire les matières en suspension présentes.

Les bassins de décantation, s'ils sont aménagés dans le bassin d'extraction Sud par endiguage, doivent être orientés parallèlement au sens d'écoulement de la nappe.

Dans un délai n'excédant pas **cinq ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en service les dispositions nécessaires pour que le rejet au plan d'eau Sud respecte les caractéristiques suivantes :

- M.E.S. inférieures à 100mg/l,
- la température doit être inférieure à 30°C

- hydrocarbures totaux : inférieurs à 10 mg / litre (norme NF / T 90.114).

L'étude des dispositions à mettre en place sera adressée au préfet dans un délai n'excédant pas **deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

**14.3.3.** Les eaux de surverse du lac Sud vers les fossés extérieurs doivent répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S. : inférieures à 35 mg / litre (Norme NF / T 90.105)
- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- D.C.O. : inférieure à 125mg / litre (Norme NF / T 90.101)

**14.3.4.** Rejet des eaux pluviales

Le rejet des eaux exclusivement pluviales doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 14.3.3.

**14.3.5.** Rejet des eaux polluées

Les eaux et égouttures collectées sur les aires de lavage des véhicules et de remplissage des engins seront traitées dans un dispositif débourbeur-déshuileur avant rejet.

Le rejet de ces eaux au fossé intérieur rejoignant le lac Sud devra être conforme à l'art. 14.3.1. . et aux dispositions suivantes :

- hydrocarbures totaux : inférieurs à 10 mg / litre (norme NF / T 90.114).

**14.3.6.** Rejet des eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos et éventuellement des réfectoires sont dirigées vers une fosse septique, une tranchée filtrante puis un rejet au fossé.

Le traitement des eaux domestiques reliées à des dispositifs d'assainissement autonomes doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

**14.4.** Suivi du rejet

**14.4.1.** La surveillance des rejets sera réalisé par des prélèvement trimestriels sur les rejets suivants :

- eaux de lavage des matériaux en sortie du dernier bassin de décantation,
- eaux d'exhaure et eaux en sortie du lac Sud vers le milieu naturel.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé et porteront sur les paramètres suivants : pH, teneur en MES, DCO et hydrocarbures totaux.

**14.4.2.** Les résultats des mesures et analyses ci-dessus sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

**14.4.3.** Une étude hydrogéologique a été fournie concernant le rejet des eaux du trop plein des lacs dans le milieu hydraulique superficiel. La vérification de l'entretien correct de la buse de la voie d'accès à la casse automobile sera réalisée périodiquement au moins trimestriellement et après chaque périodes pluvieuses importantes

**14.5.** Prévention des pollutions accidentelles

**14.5.1.** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

**14.5.2.** Aucun stationnement de véhicule citerne contenant un liquide dangereux n'est autorisé sur le site autre que durant le ravitaillement des engins de chantier.

Tout stockage enterré d'un liquide dangereux est interdit.

**14.5.3.** Les produits collectés en cas d'accident et les eaux éventuellement polluées sont intégralement récupérés et éliminés comme les déchets, suivant les dispositions de l'Article 16 du présent arrêté. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 15 POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **15.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air.

### **15.2. Voies de circulation**

Les véhicules de transports des matériaux extraits emprunteront la voie publique.

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

## **ARTICLE 16 TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

### **16.1. Gestion des Déchets - Généralités**

**16.1.1.** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

**16.1.2.** Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **16.2. Elimination / Valorisation**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra pouvoir justifier le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1. - III du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

Les huiles usagées doivent être récupérées et éliminées dans le cadre du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

## **ARTICLE 17 PREVENTION DES RISQUES**

### **17.1. Dispositions générales**

#### **17.1.1. Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'établissement doit être pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques,
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition de tâches du personnel.

Tous les équipement et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des dangers,
- les boutons d'arrêt d'urgence, les diverses interdictions.

## **ARTICLE 18 BRUITS**

### **18.1. Construction et exploitation**

**18.1.1.** L'exploitation est aménagée et menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un merlon végétalisé sera réalisé dès lors que l'extraction se fera à une distance inférieure à 150 m de l'habitation la plus proche au Nord Ouest et maintenu jusqu'en fin d'exploitation.

**18.1.2.** Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

### **18.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur (textes d'application du décret n° 95-79 du 23/01/95).

### **18.3. Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 18.4. Niveaux limites

##### 18.4.1. Niveaux admissibles en limite de propriété

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de la zone autorisée ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

| Emplacements de mesure (voir plan joint) |                                                                                                            | niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)       |                                                          |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
|                                          |                                                                                                            | Jour : de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés, | Nuit : de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés |
| Point 1                                  | En limite de la zone autorisée au droit de l'habitation située à 200 m à l'Est                             | 70                                                   | 67                                                       |
| Point 2                                  | En limite de la zone autorisée au droit de l'habitation située à 280m au Sud-Est                           | 70                                                   | 67                                                       |
| Point 3                                  | En limite de la zone autorisée au droit de l'habitation située à 180 m au Sud-Ouest                        | 70                                                   | 67                                                       |
| Point 4                                  | En limite de la zone autorisée de propriété au droit de l'habitation la plus proche située à 80m à l'Ouest | 67                                                   | 57                                                       |
| Point 5                                  | En limite de la zone autorisée au droit de l'habitation la plus proche située au Nord                      | 70                                                   | 67                                                       |

L'établissement pourra fonctionner de nuit exclusivement dans le cadre de l'EJP de 1h à 7 h..

##### 18.4.2. Émergence

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT<br>ambiant existant dans les zones à<br>émergence réglementée<br>(incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE<br>admissible pour la<br>période<br>allant de 7 h à 22 h,<br>sauf dimanches et<br>jours fériés | EMERGENCE<br>admissible pour la<br>période<br>allant de 22 h à 7 h,<br>ainsi que dimanches<br>et jours fériés |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal<br>à 45 dB(A)                                                                      | 6 dB(A)                                                                                                  | 4 dB(A)                                                                                                       |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                                   | 5 dB(A)                                                                                                  | 3 dB(A)                                                                                                       |

L'émergence est définie comme étant la différence entre le niveau de réception (Lr) établi lorsque l'installation est en fonctionnement et le niveau de bruit initial (Li) lorsque l'installation est à l'arrêt.

##### 18.4.3. Contrôles

L'exploitant procédera à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de la carrière ; les mesures de bruit s'effectueront dans les 3 mois du début de l'exploitation, puis tous les 3 ans, et lorsque les travaux se rapprocheront des habitations.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 19 TRANSPORT**

**19.1.1.** L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

**19.1.2.** L'exploitant veillera à indiquer l'interdiction de la traversée du bourg de Buglose aux poids lourds.

**19.1.3.** L'exploitant devra remédier aux dégâts accidentels produits par la circulation de ses véhicules sur cette voie et ses dépendances.

## **TITRE V REMISE EN ETAT**

### **ARTICLE 20 REMISE EN ETAT**

#### **20.1. Opérations de remise en état**

**20.1.1.** La remise en état de la carrière est strictement coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté.

**20.1.2.** La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux pages 40 à 42 du dossier de demande et comporter les mesures suivantes :

Le site laissera place à trois plans d'eau reliés entre eux.

- les terrains seront nivelés avec des pentes douces et raccordées au terrain plat alentour,
- le sol sera recouvert de terre végétale,
- la bande de 10 m de large non exploitée entre et la d'autorisation et la limite d'exploitation sera plantée en essence de feuillus similaires à ceux rencontrés dans les boisements naturels,
- cette limite est portée à 20 m en bordure de la RD 150,
- les pentes seront ensemencées en graminées et herbacées afin de protéger le sol contre l'érosion,
- la colonisation naturelle par les essences autochtones ne sera pas gênée,
- des roselières seront créées dans les plans d'eau,
- des perchoirs en branches mortes seront installés pour les martins pêcheurs,
- des zone de faible profondeur seront en certains points dépourvus de roseaux pour permettre l'installation des hérons,
- une partie du front de taille (au niveau de la digue entre la partie à sec au sud et la partie en eau au Nord) sera laissée avec une pente abrupte pour l'implantation d'oiseaux cavernicoles,
- une île, avec une mare en son milieu, sera laissée au milieu du plan d'eau médian,
- une communication sera établie entre le lac médian et le lac Sud (aval) ,
- la zone des installations et des bords d'eau du plan d'eau Sud sera composée comme un boisement mixte, alternant feuillus et résineux, bouquets d'arbres et clairières, afin de diversifier et enrichir le milieu.

**20.1.3.** Le modelé des terrains sera effectué conformément au plan joint au présent arrêté de demande d'autorisation. Un plan de remise en état est joint à ces prescriptions.

#### **20.2. Délais**

**20.2.1.** La remise en état doit être achevée au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

**20.2.2.** Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions

de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ; le dossier fourni doit notamment comporter le plan de remise en état de l'ensemble du site ; des coupes de l'état final, seront jointes au dossier.

## TITRE VI GARANTIES FINANCIERES

### ARTICLE 21

#### 21.1. Généralités

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 512-15 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

#### 21.2. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini aux pages 13 à 16 du dossier, le montant des garanties financières retenu à ce jour, est égal au montant maximal, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant. Ce montant est fixé :

| Période                    | Superficie des phases  | Montant des Garanties |
|----------------------------|------------------------|-----------------------|
| première période de 5 ans  | 140 000 m <sup>2</sup> | 400.428 €             |
| deuxième période de 5 ans  | 180 000 m <sup>2</sup> | 425.481 €             |
| troisième période de 5 ans | 160 000 m <sup>2</sup> | 424.447 €             |
| quatrième période de 5 ans | 125 000 m              | 318.866 €             |
| cinquième période de 5 ans | 180 000 m <sup>2</sup> | 449.523 €             |
| sixième période de 5 ans   | 180 000 m <sup>2</sup> | 492 739 €             |

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des installations classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 11.5. du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

#### 21.3. Renouvellement et actualisation des garanties financières

**21.3.1.** Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

**21.3.2.** Le montant des garanties financières fixé à l'article 21.2. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'augmentation de cet indice sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon

insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 21.3.1. ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 21.6. ci-dessous.

**21.3.3.** Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 21.2. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 21.2. , l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

**21.3.4.** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### 21.4. Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 512-15 du Code de l'Environnement ait été exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 21.5. Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

#### 21.6. Sanctions administratives et pénales

**21.6.1.** L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 21.3. ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article. 514-1 du Code de l'Environnement.

**21.6.2.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article. 514-10 du Code de l'Environnement.

#### 21.7. Abrogation de prescriptions antérieures

**21.7.1.** Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux des 13 juin 1991 et 10 octobre 1996.

## TITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX AUTRES INSTALLATIONS

### ARTICLE 22 INSTALLATION DE BROYAGE CONCASSAGE

#### 22.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **22.2. Positionnement**

La centrale de traitement de matériaux est positionnée en un emplacement aussi éloigné que possible des habitations.

## **22.3. Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

## **22.4. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

## **22.5. Exploitation - entretien**

**22.5.1.** L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**22.5.2.** L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

**22.5.3.** Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

## **22.6. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **22.7. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'élimination,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## **22.8. Pollution atmosphérique**

**22.8.1.** L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

**22.8.2.** Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

**22.8.3.** Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

## **ARTICLE 23 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **23.1. Implantation**

**23.1.1.** L'accès du dépôt situé en plein air, doit être convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

### **23.2. Récipients et canalisations**

**23.2.1.** Les liquides inflammables sont dans les récipients fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide refermé ainsi que le numéro matière et le numéro danger de la réglementation transport de matières dangereuses.

**23.2.2.** Les réservoirs sont fixes et métalliques.

**23.2.3.** Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

**23.2.4.** Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc ...

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

**23.2.5.** Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

**23.2.6.** Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

**23.2.7.** Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

**23.2.8.** Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la section de la canalisation de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la parie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

**23.2.9.** Les réservoirs destinés à alimenter l'installation étant placés en surélévation des appareils d'utilisation, l'installation doit comporter un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

**23.2.10.** Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

### 23.3. Risques

**23.3.1.** Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

**23.3.2.** L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident de la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

**23.3.3.** La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

## **ARTICLE 24 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLE**

### 24.1. Implantation

**24.1.1.** Les installations de distribution de liquides inflammables sont situées en plein air.

**24.1.2.** L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

**24.1.3.** La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés les matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

**24.1.4.** Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyens d'îlots de 0,15 m mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

### 24.2. Remplissage

**24.2.1.** Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée du produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

**24.2.2.** Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme NF T 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

**24.2.3.** Le robinet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

**24.2.4.** Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Les tuyauteries doivent être métalliques.

### 24.3. Distance d'éloignement

**24.3.1.** Une distance minimale d'éloignement de 5 m, mesurée horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doit être observée à partir des ouvertures de tout bâtiment.

**24.3.2.** Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

**24.3.3.** Les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées soit en caractères lisibles, soit au moyens de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

### 24.4. Matériel électrique et installation

**24.4.1.** Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre doit être inférieure à 10 ohms.

**24.4.2.** L'installation électrique doit composer un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif doit être placée en un endroit accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

## TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 25

25.1. L'exploitant doit se soumettre à tout moment à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

25.2. L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le décret du 21 septembre 1977 susvisé.

### ARTICLE 26 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

### ARTICLE 27 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFAGE FRERES.

Une copie sera déposée à la mairie de PONTONX-SUR-L'ADOUR et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de PONTONX-SUR-L'ADOUR.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 28

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, le Maire de PONTONX-SUR-L'ADOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. l'Inspecteur des installations classées.

Mont-de-Marsan, le **12 JUL. 2006**

Le Préfet  
**Pour le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général,**  
✓ 11 12

Boris VALLAUD